



Arrêt

n° 286 231 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MOHAMMAD
Franklin Rooseveltlaan 70
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2022 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me I. MOHAMMAD, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne orthodoxe. Vous seriez originaire de la ville de Lattaquié.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme professeur de langue anglaise à l'université.

A partir d'août ou septembre 2011, la sûreté politique syrienne (Idarat al-amn al-siyasi) aurait requis de vous que vous traduisiez des documents appartenant à des personnes qui auraient été arrêtées. Vous auriez ainsi travaillé pour la sûreté politique de manière régulière lorsque vos services étaient requis et ce jusqu'à la date de votre départ de Syrie. Lorsque vers 2014, la sûreté vous aurait proposé de vous payer, vous auriez refusé en disant que vous aviez déjà un salaire qui vous était versé par l'Etat.

Vers 2014, le chef de la sûreté politique vous aurait demandé de faire un témoignage favorable au régime syrien à la télévision. Vous auriez refusé, ce qui aurait créé des tensions dans vos relations.

Lorsque vous étiez dans les locaux de la sûreté, vous auriez assisté aux mauvais traitements et aux tortures infligées aux personnes détenues qui étaient, entre autres, des manifestants et de étudiants de votre université.

A peu près un an après avoir commencé à collaborer avec la sûreté politique, vous auriez commencé à omettre de traduire certains passages des documents que vous traduisiez lorsque vous les estimiez insultants pour le gouvernement syrien. Vous auriez fait cela afin d'éviter de porter préjudice aux personnes arrêtées.

Bien que vous désiriez cesser de collaborer avec la sûreté, vous auriez été obligé de continuer de le faire, car selon vous, opposer un refus d'obéir n'aurait pas été envisageable et que vous deviez avoir une autorisation pour quitter légalement le pays en raison de votre profession d'enseignant à l'université. Dès 2012, vous auriez pensé quitter le pays.

Vous déclarez avoir reçu des menaces de la part de l'opposition syrienne, sous forme de mots déposés sur le pare-brise de votre véhicule. Vous pensez que vous avez été identifié par des détenus qui vous ont aperçu lorsque vous traduisiez pour la sûreté politique.

Afin de pouvoir fuir le pays en cas de nécessité, vous auriez fait des démarches pour obtenir la nationalité arménienne, que vous auriez pu acquérir en 2014. Vous auriez également fait des démarches afin que votre famille obtienne un visa arménien, qu'ils auraient également obtenu.

Vers la fin de l'année 2015, vous auriez fait la demande de pouvoir quitter le pays en prétextant que vous vouliez travailler aux Emirats Arabes Unis afin de pouvoir payer les traitements médicaux très onéreux de votre père. Vous vous seriez engagé par écrit à revenir en Syrie au bout d'une année. Grâce à l'aide du chef de la sûreté politique, vous auriez obtenu votre autorisation de quitter la Syrie sans problèmes le 29 mars 2016.

En avril 2016, vous avez quitté la Syrie afin de rejoindre votre frère qui habitait aux Emirats Arabes Unis. Vous y auriez décroché un emploi. Vous seriez rentré en Syrie en juillet 2016 puis seriez reparti trois semaines plus tard avec votre épouse (madame [S. A.] – SP : [...]) et vos enfants aux Emirats Arabes Unis.

Après avoir appris que vous alliez perdre votre emploi et votre titre de séjour, vous auriez quitté les Emirats Arabes unis le 30 juin 2018, et seriez arrivé en Belgique le 1er juillet 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 23 juillet 2018.

Arrivé en Belgique, vous avez fait des démarches auprès des autorités arméniennes afin que celles-ci vous retirent la nationalité arménienne pour, selon vous, augmenter vos chances d'obtenir une protection internationale en Belgique. Les autorités arméniennes vous auraient retiré la nationalité arménienne le 25 mars 2019.

Depuis votre départ de Syrie, des personnes dont vous pensez qu'elles sont des agents des autorités syriennes, viendraient régulièrement demander après vous chez votre mère.

En cas de retour en Syrie, vous dites craindre les autorités syriennes, car vous avez fui la Syrie et n'avez pas respecté votre engagement de rentrer au pays après un an, et avez demandé la protection internationale en Belgique. Vous seriez recherché et poursuivi pour ne pas avoir réintégré votre poste. Vous dites également craindre les mouvements d'opposition syriens, qui vous considéreraient comme un traître car vous avez collaboré avec la sûreté politique syrienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Exclusion

Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), et de vos déclarations, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéas a) et b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que : «Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...).».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes «qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.»

*Le «crime contre l'humanité» peut être entendu comme «une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.*

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

«1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; h) Par «persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;».

Par ailleurs, la notion de crime grave, lorsqu'elle trouve à s'appliquer dans le cadre d'une clause d'exclusion ne fait l'objet d'aucune définition spécifique.

Toutefois, l'UNHCR, se prononçant sur l'application des clauses d'exclusion visées à l'article 1 F de la Convention Genève, a indiqué certains facteurs pouvant être pris en considération dans l'évaluation du degré de gravité du crime commis.

Il relève qu'«il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot «crime» ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré » (§ 155 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés).

Pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. (« Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003).

A titre d'exemple, l'UNHCR considère par exemple, qu'un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves («Les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », datés du 4 septembre 2003).

L'UNHCR précise également que certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires (« Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003).

Dans leur livre intitulé The Refugee in International Law, 3e éd., Oxford University Press, 2007, à la page 179, G.S. Goodwin-Gill et J. McAdam mentionnent que le HCR, en vue de promouvoir des décisions cohérentes, " a proposé que, en l'absence de tout facteur politique, une présomption de crime grave puisse être considérée comme fondée sur la preuve de commission des infractions suivantes : homicide, viol, agression, blessures, incendie volontaire, trafic de drogue et vol à main armée.

La CJUE a, quant à elle, précisé dans son arrêt du 13 septembre 2018 dans l'affaire C-369/17, qu'il appartient à l'autorité ou à la juridiction nationale compétente statuant sur la demande de protection subsidiaire d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, en procédant à un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné.

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de «raisons sérieuses de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., The Status of Refugees in International Law, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir (– voy. Notamment

rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter ou l'encourager [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure de protection internationale ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, *Commission des recours des réfugiés, France*, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en la possession du Commissariat général, dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a) et b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez avoir collaboré avec la sûreté politique syrienne, en effectuant des traductions de documents appartenant à des personnes qui auraient été arrêtées. Ainsi, vous avez collaboré aux méfaits commis par la sûreté politique syrienne à l'encontre d'opposants politiques. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que la sûreté politique syrienne pratique l'usage de la torture de manière systématique contre les opposants au régime de Damas. Selon ces informations, l'usage de la torture était déjà pratiquée avant le début du conflit actuel et cet usage est devenu généralisé et systématique depuis le début du conflit. Selon l'ONG Human Rights Watch (HRW), les services de renseignements syriens (dont fait partie la sûreté politique) dirigent un archipel de centres de torture disséminés dans tout le pays. Presque tous les anciens détenus interrogés par HRW ont déclaré avoir subi des actes de torture ou en avoir été témoins pendant leur détention. Interrogeurs, gardes et officiers ont utilisé un large éventail de méthodes de torture, notamment le passage à tabac pendant de longues heures – souvent pratiqué avec des objets tels que des matraques et des câbles – les détenus ayant été maintenus dans des positions douloureuses des heures durant, l'utilisation du courant électrique, le recours à l'acide pour provoquer des brûlures, les violences sexuelles et l'humiliation, l'arrachage d'ongles et le simulacre d'exécution. Les recherches menées par HRW montrent que les pires tortures ont eu lieu dans les centres de détention dirigés par les quatre principaux services de renseignements du pays, parmi lesquels figure la sûreté politique syrienne. HRW a notamment documenté l'usage de la torture dans le centre de détention de la sûreté politique de Lattaquié, où vous avez personnellement été actif.

Vos déclarations au sujet de ce que vous avez pu observer, confirment d'ailleurs ces informations. Vous dites en effet que lorsqu'ils étaient arrêtés et emmenés à la sûreté politique, tous les détenus étaient battus (CGRA2, p. 5) et que vous avez été dégoûté par l'humiliation et les tortures qu'ils subissaient. Vous précisez que ces derniers n'étaient pas du tout traités humainement et qu'énormément de jeunes étaient frappés, humiliés (CGRA1, p. 9). Vous dites également qu'il y avait dans les bâtiments de la sûreté où vous effectuiez des traductions, une pièce dont vous pensez qu'elle était utilisée spécifiquement pour la torture (CGRA2, p. 5).

Vous décrivez d'ailleurs plusieurs types de tortures auxquels vous avez assisté (CGRA2, pp. 5-6) et vous dites aussi que lorsque les déclarations des détenus ne correspondaient pas aux rapports en possession des agents de la sûreté ou s'ils ne dénonçaient pas d'autres personnes, ils étaient battus (CGRA2, p. 6).

L'ensemble de ces constatations permet d'établir que la sûreté politique syrienne est responsable d'actes de torture infligés de manière systématique sur une population civile, ce qui doit dès lors être considéré comme des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du statut de Rome précité.

Les actes de torture et les mauvais traitements commis par la sûreté politique syrienne doivent également être considérés comme des crimes graves de droit commun. En effet, la gravité de tels actes est établie à suffisance dès lors que de tels actes entraînent de graves conséquences physiques et psychologiques sur les personnes soumises à la torture ; qu'il y a atteinte à l'intégrité physique des personnes ; que ces actes de torture sont commis de manière habituelle et répétée ; que les peines prévues par les législations pénales dans les cas de torture sont systématiquement lourdes et que les auteurs de torture encourrent de longues peines de prison lorsqu'ils sont condamnés. En outre, l'usage systématique de la torture contre des opposants politiques ne peut être considéré comme une conduite criminelle de nature politique, dès lors que de tels actes sont contraires au respect élémentaire des droits de l'homme et que du fait de la gravité de tels actes et des méthodes utilisées, le but politique ne peut être considéré comme prédominant. En outre, il ressort de vos déclarations que votre participation à ces actes criminels n'était aucunement motivée par un objectif politique. Enfin, relevons que l'ensemble des actes criminels auxquels vous dites avoir participé relevés ci-dessus ont été commis en dehors et avant votre arrivée en Belgique et votre demande de protection internationale.

Les actes de torture auxquels vous avez contribué en tant que traducteur doivent dès lors être considérés comme des crimes contre l'humanité ainsi que comme des crimes graves de droit commun commis en dehors de la Belgique, avant que vous y soyez admis comme réfugié. Par conséquent, ces actes relèvent des clauses d'exclusion mentionnées à l'article 1, F, a et b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que des clauses d'exclusion de la protection subsidiaire prévues par l'article 55/4, a et c de la loi du 15 décembre 1980.

La précision et la constance de vos déclarations, les descriptions que vous faites au sujet de votre travail pour la sûreté (voir supra), ainsi que le fait que vos déclarations concernant l'usage de la torture au sein de ce service de renseignement syrien correspondent aux informations précitées dont dispose le commissariat général, nous conduisent à considérer comme établi le fait que vous avez effectivement effectué les traductions de documents appartenant à des personnes arrêtées par la sûreté politique syrienne.

Le Commissariat général estime que votre responsabilité individuelle est établie, en raison de votre participation dans la commission de ces actes. En effet, il y a des raisons sérieuses de penser qu'en traduisant des documents soutirés à des opposants et des manifestants à la demande du service de la sûreté politique syrienne, vous avez contribué de manière substantielle, par votre travail de traducteur, à la commission des actes de torture et mauvais traitements susmentionnés qui constituent des crimes graves et crimes contre l'humanité commis par un groupe de personnes agissant de concert (Article 25, 3°, d du statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17/7/1998), et que par conséquent vous devez être considéré individuellement comme responsable des crimes commis par cette bande et auxquels vous avez participé. Relevons que vos actes visaient à tout le moins à fournir des éléments sur base desquelles la torture était pratiquée. En effet, dans le contexte de l'usage systématique de la torture relevé ci-dessus, il y a des raisons sérieuses de penser qu'en traduisant des documents appartenant à des opposants politiques, dont des documents hostiles au régime de Damas, parmi lesquels des informations envoyées dans des pays occidentaux ne correspondant pas à la propagande du régime (CGRA2, p 6), vous avez fourni des informations aux agents de la sûreté politique qui ont nécessairement conduit ces derniers à violenter encore plus gravement les opposants politiques à qui ces documents ont été soutirés. En effet, ce n'est qu'en connaissant le contenu de ces rapports, grâce à vos traductions, que le service de la sûreté pouvait confronter les détenus et leur infliger des mauvais traitements. Vous déclarez d'ailleurs sans ambiguïté lors de votre premier entretien au Commissariat général (CGRA1, p. 9) que les informations que vous traduisiez contribuaient aux mauvais traitements infligés aux détenus en citant le cas d'un étudiant qui avait écrit que le régime de Damas avait organisé un coup monté et qui avait été battu à la sûreté politique. Vous vous contredisez lors de votre deuxième entretien au Commissariat général (CGRA2, p. 7) lorsque que vous affirmez que vos traductions n'ont pas contribué aux mauvais traitements des détenus.

Ce changement de version n'est aucunement convaincant et n'est qu'une vaine tentative de votre part d'atténuer votre responsabilité personnelle. L'explication que vous donnez, à savoir que parmi les détenus, il y avait des étudiants que vous avez revus par la suite à l'université (CGRA2, p. 7) n'exclut aucunement qu'il aient subi des mauvais traitements et tortures auxquels vous avez contribué en traduisant les documents qui leur avaient été soutirés. Dans le contexte d'usage habituel et généralisé de la torture et des mauvais traitements au sein de la sûreté politique syrienne, vous ne pouviez en outre pas ignorer les conséquences graves que pouvait avoir la traduction par vous d'un écrit s'opposant au régime syrien. Il y a donc de sérieuses raisons de croire que vos traductions faisaient partie intégrante des rapports susmentionnés, à propos desquels vous avez déclaré que les détenus étaient interrogés et torturés si leurs déclarations n'étaient pas jugées satisfaisantes par les agents de la sûreté (CGRA2, p. 6).

Au vu du contexte dans lequel vous évoluiez et des actes graves dont vous avez été témoin lorsque vous étiez présent à la sûreté politique, le Commissariat général estime que vous ne pouviez pas ignorer les conséquences graves que pouvaient entraîner les traductions de documents appartenant à des opposants politiques que vous effectuiez.

Malgré votre affirmation selon laquelle vous étiez obligé d'effectuer les traductions demandées, le Commissariat général estime que vous ne pouvez être exonéré de votre responsabilité individuelle relative à ces actes de torture auxquels vous avez contribué.

Tout d'abord il y a lieu de constater que bien que vous dites avoir été obligé par la sûreté de traduire des documents, il n'existe aucun élément concret démontrant que vous avez été contraint ou menacé d'accepter de collaborer avec la sûreté politique. Au contraire, vous déclarez qu'une rétribution vous aurait été proposée pour votre travail. Il ressort que vous ne vous êtes jamais opposé à cette collaboration durant près de cinq années (CGRA2, p. 7). Vous n'établissez en outre pas qu'il vous était impossible de refuser, par la suite, d'effectuer ces traductions, dans la mesure où vous signalez qu'il vous a été possible de refuser de répondre à des demandes à certaines occasions en disant que vous n'étiez pas disponible et que vous avez en outre eu la possibilité de refuser d'effectuer un témoignage au profit du régime syrien à la télévision, sans que cela ait eu de graves conséquences pour vous. Vous dites en effet que vos relations ont été tendues avec le chef de la sûreté (CGRA1, p. 10), mais qu'ensuite ce dernier vous a tout de même aidé à obtenir une autorisation de voyage (CGRA1, p. 11).

De plus, il y a lieu de relever que vous n'étiez pas sous une surveillance constante de la part de la sûreté politique, dès lors que vous n'étiez présent dans ses locaux que lorsque vous y étiez convoqué (CGRA1, p. 8). Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la possibilité que vous aviez de vous soustraire à l'emprise de la sûreté politique syrienne afin de cesser de collaborer à ses forfaits, que ce soit en rejoignant des zones échappant au contrôle du régime syrien, ou en fuyant vers l'étranger. Vous expliquez avoir voulu quitter la Syrie à partir de 2012 (CGRA1, p. 11), mais vous n'avez finalement quitté le pays que quatre années plus tard (CGRA1, p. 6), parce qu'en tant que professeur d'université, vous deviez obtenir l'autorisation du régime pour quitter le pays (CGRA1, pp. 3 et 5). Force est cependant de constater que vous n'avez demandé cette autorisation qu'à la fin de l'année 2015 (CGRA2 p. 3), que vous l'avez obtenue avec l'aide du chef de la sûreté (CGRA1, p. 11) et que vous justifiez votre départ tardif par des motifs économiques liés à votre volonté de vous installer aux Emirats Arabes Unis (CGRA2, pp. 3-4). Vous aviez pourtant la possibilité manifeste de partir plus tôt à l'étranger, notamment en Arménie, où vous avez aisément obtenu la nationalité en 2014 et toute votre famille avait obtenu des visas (CGRA 1, pp. 6-7). Au vu des constatations qui précèdent, j'estime que vous aviez une possibilité réelle de fuir à l'étranger nettement plus tôt et ainsi, de cesser de collaborer aux crimes commis par la sûreté politique. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que lorsque vous traduisiez pour ce service de renseignement, vous étiez sous une contrainte irrésistible telle que vous ne pouvez être tenu pour responsable des actes que vous avez posés.

Il y a en outre lieu de constater que vous aviez la possibilité de partir vers des zones échappant au contrôle du gouvernement de Damas dès le début de votre collaboration avec la sûreté politique. Vous expliquez à cet égard que cela ne vous était pas possible parce que vous aviez été identifié comme un collaborateur du régime et que vous faisiez d'ailleurs l'objet de menaces (CGRA 1, p. 7). Le Commissariat général estime cependant que si vous aviez cherché à partir vers une zone rebelle dès le début de votre collaboration avec la sûreté politique, vous n'auriez pas encore été identifié par les rebelles comme un proche du régime de Damas et auriez dès lors pu fuir afin de ne pas collaborer aux crimes commis par la sûreté. Rappelons que selon vos déclarations, vous n'avez pas été immédiatement menacé et considéré comme un collaborateur du régime de Damas (CGRA1, p. 7).

A nouveau, cette constatation ne permet aucunement de considérer que les actes que vous avez posés l'ont été sous une contrainte irrésistible à laquelle vous ne pouviez raisonnablement pas vous soustraire.

Il ressort en outre que vous n'avez cherché à limiter l'impact de vos traductions que tardivement et que bien que vous ayez cessé de traduire certains passages, vous avez persisté durant cinq années à fournir des éléments sur base desquels il y a des raisons sérieuses de penser que des opposants ont été soumis à la torture et aux mauvais traitements. En effet, vous dites avoir cessé de traduire certains passages des documents qui vous étaient soumis, mais vous ne l'avez fait qu'au bout de presque une année (CGRA1, p. 9). Vous dites aussi que les seuls éléments que vous avez commencé à omettre dans vos traductions étaient des propos insultants à l'égard du régime (CGRA2, pp. 6-7) et que vous avez encore traduit des documents hostiles au régime de Damas ou ne correspondant pas à la propagande officielle de celui-ci (CGRA 2, p. 7), susceptibles dès lors de déclencher des actes de torture contre leurs auteurs. Votre prise de conscience tardive au bout de près d'une année, à l'époque où, selon vos dires, vous étiez appelé le plus régulièrement par la sûreté pour faire des traductions (CGRA2, p. 4) ne suffit pas à vous exonérer de votre responsabilité, dans la mesure où vous auriez pu agir plus tôt afin de ne pas collaborer avec la sûreté politique ou de limiter l'ampleur de votre contribution à la torture.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a des raisons sérieuses de penser que vous êtes responsable d'actes qui ont contribué de manière substantielle à ce que des crimes graves de droit commun commis en dehors de la Belgique avant que vous n'y soyez admis comme réfugié et des crimes contre l'humanité soient commis par la sûreté politique syrienne ; que vous avez posé ces actes en pleine connaissance de cause et que les justifications que vous donnez à votre longue collaboration de près de cinq années avec la sûreté politique syrienne ne permettent aucunement de vous exonérer de cette responsabilité. Le Commissariat général estime dès lors que vous devez être exclu du statut de réfugié en application de l'article 1F, a et b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

Les documents que vous présentez n'apportent aucun élément remettant en cause les constats qui précèdent.

En effet, vos passeports syriens et arméniens, ainsi que ceux des membres de votre famille et les certificats délivrés par l'ambassade d'Arménie établissent votre nationalité syrienne, votre identité et votre composition familiale, mais n'apportent aucun élément justifiant que les clauses d'exclusion de la protection internationale ne vous soient pas appliquées. Il en va de même de votre acte de mariage, des actes d'état civil, de votre composition de famille, de votre diplôme et de votre livret militaire.

Votre autorisation de quitter le pays ainsi que la décision d'entamer des poursuites contre vous lorsque vous n'avez pas réintégré le pays établissent les craintes que vous invoquez et qui ne sont pas contestées par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Ces éléments n'apportent cependant aucun élément remettant en cause les conclusions de la présente décision.

Les attestations de psychologues que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les constatations qui précèdent. En effet, les psychologues belges qui ont rédigé ces attestations ne peuvent remettre en cause la réalité de votre collaboration sur une longue durée avec la sûreté politique syrienne et de votre contribution substantielle à des crimes contre l'humanité. Le fait que l'une de ces attestations affirme que vous étiez menacé après avoir refusé de collaborer avec le régime syrien ne correspond en rien à vos déclarations au Commissariat général selon lesquelles jusqu'à votre départ du pays, vous aviez de bonnes relations avec la sûreté politique, dont le chef vous a d'ailleurs aidé à obtenir l'autorisation de voyage que vous avez utilisée pour quitter la Syrie.

Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A cet égard, le Commissaire général relève, que les déclarations et les documents que vous avez livrés à l'appui de votre demande de protection internationale permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 du fait des craintes que vous exprimez à l'égard du régime syrien, qui serait à votre recherche suite à votre départ du pays sans respecter les termes de l'accord que vous aviez signé, ainsi qu'en raison de vos craintes de l'opposition syrienne qui vous aurait identifié comme un collaborateur du régime.

En raison de cette crainte, le Commissaire général considère qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, section F, alinéa A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2, 55/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, en ordre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, a et b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a et c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Le cadre légal :

4.1. L'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

4.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

4.3. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

4.4. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire général :

I. L'exclusion de la protection internationale

4.5. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes graves de droit commun. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, a et b, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a et c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant devant les instances d'asile ainsi que sur des informations déposées au dossier administratif ; ces informations sont pour l'essentiel constituées de documents et rapports issus d'Internet et relatifs à l'usage de la torture par les forces syriennes (dossier administratif, pièce 47).

4.5.2. Elle fait ainsi valoir qu'il ressort de ces informations que la sûreté politique syrienne pratique l'usage systématique de la torture contre les opposants depuis le début du conflit en 2011, notamment au centre de détention de Lattaquié où a été actif le requérant (dossier administratif, pièce 47). Elle observe que ces constats sont corroborés par les déclarations du requérant lui-même, lequel relate avoir été témoin de telles pratiques. La partie défenderesse en conclut que la sûreté politique syrienne, par cette torture systématique de civils, s'est rendue coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome et de crimes graves de droit commun.

4.5.3. La partie défenderesse considère encore qu'à la lumière des déclarations du requérant, il peut être constaté que celui-ci a contribué de manière substantielle à ces crimes. La partie défenderesse relève ainsi que le requérant déclare avoir traduit des documents appartenant aux opposants, présumés ou avérés, qui avaient été arrêtés. Elle précise que le requérant a lui-même admis que ses traductions avaient contribué aux mauvais traitements infligés, quoi qu'il s'est par la suite rétracté. Elle conclut qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les traductions de documents effectuées par le requérant ont fourni des informations aux autorités sur la base desquelles celles-ci infligeaient des mauvais traitements. Elle estime également que le requérant ne pouvait pas ignorer ce contexte.

4.5.4. Enfin, elle estime que le requérant ne fait état d'aucun élément suffisant afin de l'exonérer de sa responsabilité. Elle observe ainsi que le requérant ne relate aucun élément de nature à étayer une contrainte exercée sur sa personne et qu'au contraire, il ne s'est jamais opposé à cette collaboration. Elle considère que le requérant a eu l'occasion de se soustraire aux demandes de la sûreté politique. Elle relève ainsi que celui-ci bénéficiait d'un passeport arménien dès 2014 et qu'il n'a demandé l'autorisation de quitter le pays que fin 2015, justifiant ce délai essentiellement par des considérations économiques. La partie défenderesse relève également que les stratégies mises en place par le requérant afin d'atténuer l'impact de sa collaboration sur les mauvais traitements se sont révélées tardives (au bout de près d'un an) et insuffisantes. La partie défenderesse conclut que le requérant ne peut pas se prévaloir de l'excuse de la contrainte afin de s'exonérer de sa responsabilité individuelle.

4.5.5. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, a et b, de la Convention de Genève ainsi que des articles 55/2 et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a et c, de la loi du 15 décembre 1980.

II. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

4.6. Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse émet l'avis que le requérant ne peut pas être refoulé vers son pays en raison d'une crainte fondée de persécutions, en raison de ses craintes à l'égard du régime syrien, liées à sa fuite, et de celles à l'égard de l'opposition, en raison de sa collaboration avec les autorités, en cas de retour.

C. La requête :

4.7. La partie requérante conteste son exclusion pour différents motifs.

Elle ne nie pas les faits relevés, mais conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse relative à sa responsabilité individuelle. S'agissant de la contrainte, elle fait valoir qu'elle craignait pour sa vie et celle de sa famille, qu'elle ne pouvait pas refuser les ordres et qu'elle n'a pu quitter le pays que sous de faux prétextes. Elle conteste également l'analyse de sa participation et affirme n'avoir été qu'un témoin des faits. Elle allègue que ses traductions n'ont pas conduit à des mauvais traitements. Enfin, elle souligne que le requérant a ressenti de l'animosité de la part de l'officier de protection lors des entretiens personnels.

D. L'appréciation du Conseil :

4.8. A titre liminaire, le Conseil estime nécessaire d'examiner le grief de la requête selon lequel « [l]e requérant avait éprouvé de l'animosité de la part de l'agent de protection [du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] depuis le début et avait le sentiment que son jugement sur le requérant s'était formé dès le départ » (requête, page 7). Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement un tel grief. Celui-ci n'est ni davantage développé dans la requête, ni même étayé d'aucune façon. La partie requérante n'explique ainsi nullement sur quelle base précise et concrète elle fonde son allégation. Le Conseil, pour sa part, estime qu'il n'est pas permis de déduire de la lecture des notes d'entretiens personnels l'existence d'une animosité ou d'un préjugé dans le chef de l'officier de protection.

4.9. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée EUAA, anciennement EASO), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée CPI).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

4.10. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, a et b, de la Convention de Genève, soit le crime contre l'humanité et le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Le Conseil estime adéquat de se pencher, tout d'abord, sur la première qualification, à savoir celle de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

L'article 7 du Statut de Rome dispose comme suit : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...] ».

Cette qualification nécessite de déterminer, à titre liminaire, s'il est question d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (1). Il convient ensuite d'examiner si, d'une part, des actes susceptibles d'exclusion ont été commis (2) et, d'autre part, s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (3).

(1) L'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile

4.11. Les contours concrets de cette notion sont esquissés dans les « Éléments des crimes » du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et davantage définis ensuite dans la jurisprudence pertinente de cette même Cour.

4.11.1. Ainsi, dans les Éléments des crimes susmentionnés, il est disposé comme suit :

« Article 7. Crimes contre l'humanité. Introduction. [...] 3. Par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ».

4.11.2. Dans l'affaire *Bemba*, la Cour s'est attachée à développer la définition du caractère généralisé d'une attaque comme suit : « [...] le terme « généralisé » dénote que l'attaque a été menée sur une grande échelle et qu'elle visait un grand nombre de personnes [369], et qu'une telle attaque peut être « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes [370] ». La Chambre relève que cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits » (CPI (chambre de première instance III), *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, § 163).

4.11.3. L'aspect systématique a, quant à lui, été précisé dans l'arrêt *Katanga*, dans les termes suivants : « [...] l'adjectif « systématique » reflète, pour sa part, le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Il est également acquis, en jurisprudence, que le caractère systématique de l'attaque renvoie à l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition, délibérée et régulière, de comportements criminels similaires » (CPI (Chambre de première instance II), *Le Procureur c. Germain Katanga*, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, n°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, § 1123).

4.11.4. En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif que les actes commis par les autorités syriennes, et la sûreté politique en particulier, relèvent d'une telle définition. En effet, et cela n'est nullement contesté par la partie requérante, il est établi à la lecture de ces informations que les services de renseignement syriens, parmi lesquels la sûreté politique, recourent de manière systématique à l'usage de la torture contre les personnes présumées s'opposer au régime depuis, au moins, le début du conflit dans ce pays, à savoir l'année 2011. La décision entreprise, particulièrement éclairante sur ce point, fait ainsi état d'un « archipel de centres de tortures disséminés dans tout le pays », ainsi que de diverses méthodes de torture employées contre des opposants présumés, arrêtés et détenus dans ces centres. Elle note également que le centre de détention de Lattaquié, où était actif le requérant, a été répertorié comme un endroit de pratique de la torture. Comme le relève adéquatement la décision entreprise, les déclarations du requérant vont dans le même sens puisqu'il mentionne lui aussi des mauvais traitements et des tortures systématiques des détenus dans le centre où il officiait (dossier administratif, pièce 24, page 5-6 et pièce 10, page 9). La qualité de civils des victimes ressort clairement de la documentation susmentionnée, ainsi que des déclarations du requérant, qui précise même avoir reconnu certains étudiants de son université (dossier administratif, pièce 24, page 9).

4.11.5. Dès lors, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il est raisonnablement établi que les autorités syriennes, notamment par la main de leurs services de renseignements, au rang desquels figure la sûreté politique, se sont rendues coupables de crimes contre l'humanité dans le contexte du conflit qui sévit dans ce pays depuis plusieurs années. Cette observation n'est pas contestée par la partie requérante.

(2) L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion, en l'espèce, un crime contre l'humanité

4.12. L'existence d'une attaque systématique contre une population civile ayant été établie *supra*, il convient d'établir si un ou des actes susceptibles d'entraîner l'exclusion ont été commis, en particulier, en l'espèce, des crimes contre l'humanité. Ceci nécessite de se pencher sur des éléments tant matériels que contextuels et de déterminer (a) si des actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité au sens du droit international humanitaire et, en l'espèce, en particulier de l'article 7 du Statut de Rome, ont été commis (éléments matériels) et (b) s'il existe un lien entre eux et l'attaque susmentionnée (élément contextuel).

- a) Les éléments matériels – l'existence d'un acte susceptible d'être qualifié de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome

4.12.1. En l'espèce, ainsi que le Conseil l'a déjà évoqué *supra* au point 4.11.4., il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que la Sûreté politique syrienne a pratiqué des actes de torture sur des détenus. Les informations présentes au dossier administratif font état d'un éventail descriptif et très concret de méthodes de tortures. Le Conseil relève notamment l'effroyable témoignage d'un jeune homme détenu à la Sûreté politique de Lattaquié faisant état, entre autres mauvais traitements, de l'électrocution de ses parties intimes (dossier administratif, pièce 47, document HRW « Syrie : révélations sur des centres de torture », 3 juillet 2012). Ce constat d'usage généralisé de la torture au centre de Lattaquié ressort également clairement des déclarations du requérant puisqu'il affirme sans ambiguïté que les détenus étaient torturés, frappés et humiliés, décrivant lui-même certaines méthodes particulières de torture, notamment celle du *doulab*, qui consiste à immobiliser une personne dans un pneu de voiture et la frapper (dossier administratif, pièce 24, page 9 et pièce 10, pages 5 et 6).

4.12.2. L'article 7.1. f, du Statut de Rome vise spécifiquement la torture comme élément constitutif de crime contre l'humanité. Les éléments des crimes dudit Statut précisent notamment à ce sujet qu'il s'agit d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, alors que la victime se trouve sous la garde ou le contrôle de l'auteur. Il ne fait aucun doute que les méthodes décrites ci-dessus remplissent de tels critères.

4.12.3. Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il est considéré comme établi que des actes de tortures étaient pratiqués de manière généralisée au centre de détention de la Sûreté politique de Lattaquié. A nouveau, une telle observation n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part du requérant.

- b) L'élément contextuel – le lien avec l'attaque généralisée ou systématique

4.12.4. Le Conseil estime en l'espèce que le caractère lui-même généralisé et systématique de ces tortures reflète à suffisance le lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile évoquée *supra* dans le présent arrêt. Il ressort par ailleurs à suffisance, tant des informations présentes au dossier administratif que des déclarations du requérant, que les mauvais traitements infligés aux détenus l'étaient dans le contexte de la tentative des autorités syriennes de soumettre les opposants au pouvoir, réels ou présumés.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

4.13. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant dans celui-ci : les éléments matériels (1) ; l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

- (1) Les éléments matériels

4.14. Les éléments matériels du crime contre l'humanité recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

- a) L'acte en tant que tel

4.14.1. En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi que plusieurs actes susceptibles d'exclusion ont été commis, à savoir des tortures en tant que crimes contre l'humanité dans le centre de détention de Lattaquié à l'époque où y collaborait le requérant.

- b) Le mode de commission ou de participation

4.14.2. Les faits en question pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité au sens du Statut de Rome, il demeure pertinent de se référer audit Statut s'agissant du mode de participation envisagé en l'espèce.

Ainsi, l'article 25.3. d, du Statut de Rome dispose comme suit :

« Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] ; Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) [...] ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; [...] ».

En l'espèce, il n'est pas reproché au requérant d'être l'auteur direct d'actes de torture, mais bien d'y avoir participé sous la forme d'une contribution substantielle par le biais de ses traductions (décision entreprise). La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que le requérant n'a « jamais participé à la torture », qu'il « en a été parfois témoin » ou encore que les mauvais traitements auraient eu lieu même sans ses traductions (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil, pour sa part, estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les actions du requérant ont constitué une forme de contribution aux actes de tortures susmentionnés, au sens de l'article 25.3. d, ii, du Statut de Rome. Cette forme de « complicité résiduelle », ainsi que la Cour pénale internationale l'a elle-même qualifiée, implique l'existence de cinq éléments constitutifs, à savoir : « – un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; – les personnes qui ont commis le crime faisaient partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; – l'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime ; – la contribution était intentionnelle ; et – la contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre le crime » (CPI, *Katanga*, *op. cit.*, §1620). Le Conseil examine les trois premiers éléments constitutifs ci-après, les deux derniers étant plus spécifiquement visés *infra* au titre de l'élément moral (2).

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'existence d'un ou plusieurs crimes a été établie *supra* (1^{er} élément constitutif) et observe qu'il peut être considéré comme établi, étant données les considérations déjà relevées *supra* quant à l'usage systématique de la torture par la Sûreté politique, en particulier au centre de Lattaquié, que les membres de celle-ci agissaient de concert (2^e élément constitutif). Ensuite, ainsi que le relève pertinemment la décision entreprise, « dans le contexte de l'usage systématique de la torture [...] il y a des raisons sérieuses de penser qu'en traduisant des documents appartenant à des opposants politiques, dont des documents hostiles au régime de Damas, parmi lesquels des informations envoyées dans des pays occidentaux ne correspondant pas à la propagande du régime [...], [le requérant a] fourni des informations aux agents de la Sûreté politique qui ont nécessairement conduit ces derniers à violenter encore plus gravement les opposants politiques à qui ces documents ont été soutirés » (décision, page 5). La partie défenderesse relève également adéquatement que le requérant a, lors de son premier entretien personnel, fait état de ce que ses traductions avaient contribué aux mauvais traitements (dossier administratif, pièce 24, page 9). Le Conseil relève en outre que le requérant a également mentionné que cela lui causait un « grand problème éthique et psychologique » (dossier administratif, pièce 24, page 10). Ainsi, le Conseil ne peut pas suivre la contestation de la partie requérante lorsqu'elle prétend n'avoir « jamais participé à la torture » et n'en n'avoir été que « parfois témoin ». S'il n'est pas question de prétendre que le requérant a directement porté la main sur un détenu, il ressort de ce qui précède qu'il peut cependant être considéré que ses actions ont bien constitué une contribution significative à la commission des crimes (3^e élément constitutif).

Quant à la circonstance, alléguée par le requérant, que les mauvais traitements auraient eu lieu même sans ses traductions, le Conseil estime qu'elle ne suffit pas à invalider les observations qui précèdent. En effet, le mode de participation retenu n'exige pas que l'acte n'ait pas pu être commis sans la participation en question. Il suffit qu'il ait été de nature à *influer* sur la commission dudit crime. La Cour pénale internationale précise à cet égard qu'« [i]l va de soi que la commission du crime ne doit pas nécessairement dépendre de cette contribution ni même être conditionnée par celle-ci. La contribution sera considérée comme étant significative lorsqu'elle aura influé soit sur la survenance du crime soit sur la manière dont il a été commis, soit sur les deux ». (CPI, *Katanga*, *op. cit.*, §§1632 et 1633). Le Conseil estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que c'est ce qu'il s'est passé en l'espèce. S'il peut être raisonnablement admis que certains mauvais traitements auraient été commis, avec ou sans les traductions du requérant, il y a des raisons sérieuses de penser que celles-ci ont néanmoins permis d'orienter certains interrogatoires, de découvrir de nouveaux suspects ou même de fournir certains éléments concrets d'information de nature à entraîner les bourreaux à intensifier leurs sévices.

Le Conseil observe, au surplus, que la contestation particulièrement pauvre de la requête ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

(2) L'élément moral

4.15. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à un crime contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral ou *mens rea*. Si, de manière générale s'agissant des crimes relevant du Statut de Rome, l'élément moral est visé à l'article 30 de celui-ci, le mode de participation envisagé dans la présente affaire retient l'existence d'un élément moral particulier. L'article 25.3. d, du Statut de Rome constitue en effet une « disposition contraire » à l'article 30, dérogeant à la règle générale énoncée dans ce dernier article, même si certains éléments définitionnels de l'article 30 demeurent valables dans le contexte de l'article 25. 3. d (CPI, *Katanga, op. cit.*, § 1637).

4.15.1. Ainsi, à la lumière du mode de participation retenu *supra*, il convient d'examiner si la contribution du requérant était intentionnelle et si celle-ci a été faite en pleine connaissance de l'intention des membres de la Sûreté politique (le « groupe de personnes ») de commettre les crimes relevés (4^e et 5^e éléments constitutifs du mode de participation visé à l'article 25.3. d, ii) du Statut de Rome, tels qu'ils sont précisés par la jurisprudence de la Cour pénale internationale susmentionnée).

Quant à l'examen du caractère intentionnel de la contribution du requérant, il importe de relever que cet élément d'intention s'applique au comportement du requérant qui constitue sa contribution (soit, en l'espèce, la traduction de documents) et non à l'acte criminel auquel il y a eu contribution (en l'espèce, la torture des détenus). Cette analyse se résume de la sorte, selon la Cour pénale internationale : il convient d'examiner, d'une part si le requérant « entendait adopter le comportement qui constitue une contribution » et, d'autre part, s'il « était conscient que ce comportement contribuait aux activités du groupe de personnes agissant de concert » (CPI, *Katanga, op. cit.*, §1639).

S'agissant de la contribution « en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime », il convient d'examiner si le requérant avait conscience de l'existence de l'intention au moment où il a apporté sa contribution (CPI, *Katanga, op. cit.*, point 1641).

4.15.2. En l'espèce, cet examen implique de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant entendait effectuer des traductions pour la Sûreté politique syrienne, qu'il était conscient que celles-ci contribuaient aux actes de tortures commis par la Sûreté politique syrienne et qu'il avait conscience de l'existence de l'intention des membres de la Sûreté de commettre de tels actes de torture lorsqu'il a lui-même apporté sa contribution. Le Conseil estime que la nature même de la conduite du requérant (traduire) exclut tout caractère involontaire : il ressort à suffisance de ses déclarations que le requérant entendait effectuer les traductions demandées. De même, à la lumière tant des déclarations du requérant, que des informations présentes au dossier administratif au sujet de l'usage systématique de la torture par la Sûreté politique syrienne, en ce compris à Lattaquié, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait connaissance de l'intention de la Sûreté politique syrienne avec laquelle il collaborait de pratiquer la torture sur des opposants présumés au moment où il a collaboré (soit, dans les faits, sur une période de plusieurs années). Le Conseil rappelle ainsi que le requérant a décrit les tortures pratiquées dans le centre de Lattaquié sur des personnes soupçonnées d'opposition au régime de manière telle qu'il peut en être conclu qu'il avait conscience de l'intention des agents de la Sûreté de commettre des actes de torture. Il convient encore d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant était conscient que ses traductions contribuaient aux mauvais traitements infligés. A cet égard, le Conseil partage à nouveau l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle relève que le requérant a admis, dans un premier temps, que ses traductions avaient contribué aux mauvais traitements (dossier administratif, pièce 10, page 9), pour ensuite se rétracter de manière fort peu convaincante (dossier administratif, pièce 24, pages 7 à 9). Les explications du requérant manquent de toute vraisemblance tant elles contrastent avec ses autres déclarations par ailleurs.

En effet, alors qu'il a relaté avec détails l'usage systématique de la torture sur des opposants présumés (dossier administratif, pièce 20, pages 5 et 6), qu'il a relaté que certains mauvais traitements avaient eu lieu dans le bureau même où il se trouvait et qu'il en avait vus de ses propres yeux, ce qui l'avait « dégouté » (dossier administratif, pièce 24, page 9) ou encore qu'il était chargé de traduire tout ce qui était en anglais alors que, selon lui, « la moindre chose en anglais, c'est de l'espionnage » (dossier administratif, pièce 24, page 9), il n'apparaît pas du tout convaincant qu'il prétende ensuite, au sujet des personnes dont il a traduit les écrits opposés au régime, qu'il « ne pense pas qu'il leur arrivait quelque chose » (dossier administratif, pièce 20, page 7). Ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans la décision entreprise, de telles explications du requérant ne peuvent que relever de la vaine tentative d'atténuer, *a posteriori*, sa responsabilité individuelle.

4.15.3. Si la partie requérante fait état, de manière singulièrement superficielle et creuse, de ce que le requérant n'était pas « d'accord avec les actes, les méthodes et les idées de la sûreté politique syrienne » (requête, page 7), elle n'apporte toutefois aucun argument substantiel de nature à contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.15.4. Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant entendait effectuer des traductions pour la Sûreté politique syrienne, qu'il était conscient que celles-ci contribuaient aux actes de tortures commis par cette branche des renseignements syriens et qu'il avait conscience de l'existence de l'intention des membres de la Sûreté de commettre de tels actes de torture.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

4.16. Il peut être conclu des considérations exposées *supra* qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome par le biais de ses traductions pour le compte de la Sûreté politique syrienne.

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

4.16.1. En l'espèce, le requérant fait essentiellement valoir qu'il était sous l'emprise de la contrainte. Il affirme qu'il lui était impossible de refuser cette collaboration sous peine d'être emmené de force (dossier administratif, pièce 24, page 11). Dans sa requête, la partie requérante affirme, sans toutefois développer davantage, que s'il ne « faisait pas ce qu'on attendait de lui, sa famille et lui-même seraient tués » et qu'il était lui-même un « otage » du régime (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que la contrainte est un motif d'exonération de la responsabilité pénale visé à l'article 31. 1. d, du Statut de Rome, lequel dispose :

« [...] une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause : [...] d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

- i) Soit exercée par d'autres personnes ;
- ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté ».

Par ailleurs, la Cour pénale internationale a eu l'occasion de préciser que : « *A merely abstract danger or simply an elevated probability that a dangerous situation might occur – even if continuously present – does not suffice* » (traduction libre : « un simple danger abstrait ou simplement une probabilité élevée qu'une situation dangereuse puisse se produire – même si elle est continuellement présente – ne suffit pas »), (ICC, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Trial judgment, 4 february 2021, ICC-02/04-01/15, § 2582).

Le Conseil rejoint à nouveau la partie défenderesse, en particulier dans sa note d'observations, lorsqu'elle constate que le requérant n'a évoqué aucune menace concrète et a par ailleurs confirmé n'avoir fait l'objet d'aucune menace directe (dossier administratif, pièce 24, page 12). Ainsi, invité à plusieurs reprises à s'exprimer à cet égard, directement ou indirectement, le requérant n'a fourni aucun élément concret de nature à convaincre qu'il se trouvait sous une contrainte telle qu'elle est décrite *supra*. Le requérant se contente fréquemment de répondre, brièvement, qu'il « ne pouvait pas dire non » et, péremptoirement, qu'il est impossible de refuser les demandes du régime (dossier administratif, pièce 24, pages 10 à 12). Invité à expliciter davantage son propos, le requérant s'est contenté de généralités, évoquant abstraitement « la réalité en Syrie » ou encore le fait que « les branches de la sécurité travaillent en dehors de la loi et [...] ont le droit d'arrêter et de garder qui ils veulent » (dossier administratif, pièce 24, page 11). De même, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse, le requérant a relaté avoir pu refuser une demande de collaboration du régime (pour un témoignage télévisé) sans pourtant en subir de conséquences particulières, si ce n'est des relations un peu plus tendues avec le chef de la Sureté (dossier administratif, pièce 24, page 10). La requête, dont la vacuité a déjà été relevée dans le présent arrêt, n'ajoute pas le moindre élément concret à cet égard. Au surplus, nonobstant le caractère écrit de la procédure tel qu'il découle de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant n'était pas présent lors de l'audience du 1^{er} février 2023 et qu'il était représenté par un conseil qui n'était pas le *dominus litis* et qu'il n'a fourni aucune raison valablement étayée à cet égard, de sorte qu'il apparaît qu'il n'avait rien de pertinent à ajouter à ses précédentes déclarations. Partant, à la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne peut pas se prévaloir de l'excuse de la contrainte comme motif d'exonération de sa responsabilité individuelle, puisque la première condition cumulative fait défaut en l'espèce, à savoir l'existence d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui. Les diverses considérations, tant de la décision entreprise que de la note d'observations ou de la requête, concernant les possibilités pour le requérant d'écarter raisonnablement la menace ne sauraient pas conduire à une autre conclusion, l'une des conditions cumulatives faisant d'ores et déjà défaut.

4.16.2. Le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, que le requérant ne fait état d'aucun autre motif d'exonération.

4.16.3. En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir de manière utile aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes contre l'humanité susmentionnés.

E. L'analyse des documents

4.17. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

F. Conclusion

4.18. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. Le Conseil n'estime dès lors pas nécessaire d'examiner les faits de l'affaire sous l'angle de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, ainsi que l'évoquait la décision entreprise. Un tel examen ne saurait pas aboutir à une exclusion plus étendue et s'avère donc inutile en l'espèce.

4.20. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité conformément à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux-mille-vingt-trois par :

M. M. OSWALD,	premier président,
M. G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. OSWALD